Quoi! l'entrevue du 5 août aurait été une concession faite par le centre droit aux exigences de la droite! M. le comte de Paris ne serait allé à Frohsdorff que sur les sollicitations du centre droit! Et l'on ose transformer ainsi la plus glorieuse page de l'histoire de ce jeune prince, héritier de la couronne de France, en un traité réglant un marché où M. le comte de Paris ne serait plus que l'agent d'affaires du centre droit!

Serons-nous seuls à défendre la dignité de la Maison d'Orléans contre ces allégations aussi fausses qu'injurieuses?

La vérité est que le jour où M. le comte de Paris, n'obéissant qu'au devoir et à l'honneur, a pris la route de Frohsdorff, ses partisans ont refusé de le suivre et sont restés sur le chemin de la révolte.

Qu'on ne nous parle pas du drapeau tricolore et des libertés parlementaires. La question du drapeau, question délicate et digne de nos respects, lorsqu'il s'agit du pays et de l'armée, n'a été, dans l'Assemblée, qu'une miséable intrigue. Nous l'avons prouvé par le simple exposé des faits, et nos adversaires n'ont pu sérieusement contester l'exactitude de nos récits.

Quant aux libertés, nous avons défié et nous défierons toujours le centre droit de les défendre avec une ardeur égale à la nôtre. Il fait beau, en vérité, voir ces parlementaires invoquer contre nous les libertés publiques, eux qui maudissent le suffrage universel, qui complotent en permanence de le supprimer, et pour qui le régime du cens, le suffrage considéré comme un privilége de la richesse, est l'idéal politique toujours regretté et toujours poursuivi.

Oui, nous ne sommes pas d'accord avec eux sur le terrain des libertés, parce que le suffrage universel est inscrit sur notre programme, et qu'ils en ont peur. Osez donc le dire, maîtres et seigneurs de la politique parlementaire, et cessez de jouer ce vieil air du *libéralisme* qui n'est qu'une imposture.

Mais il est aussi une autre fausseté contre laquelle il convient de protester.

Le centre droit, dit le *Moniteur*, ne se laissera pas entraîner par la droite à commettre la faute de se livrer lui-même, pieds et poings liés, à l'Empire restauré.

Mais qui donc a refait à l'Empire un personnel administratif? Qui se vante d'avoir ménagé les bonapartistes? Qui vote, en haine de la Monarchie et par crainte de la République, pour les candidats de l'Appel au peuple, après avoir repoussé toute candidature royaliste?

Les faits sont là, et ils nous montrent partout les hommes du centre droit s'obstinant à faire du Septennat la préface d'un troisième empire.

H. DE MAYOL DE LUPÉ. (*Union.*)

Les Arab Boys

Vous rappelez-vous la longue série d'articles que nous avons dans le temps consacrés à ce sujet douloureux? Voici un fait d'hier qui vient à l'appui de la thèse que nous avons si souvent soutenue et par des arguments si nombreux.

Il s'agit d'un enfant de six ans, d'un pauvre petit bonhomme qui vient de passer en police correctionnelle. Savez-vous le méfait dont il s'était rendu coupable?

Une dame de la maison qu'il habite l'avait chargé de je ne sais quelle commission, et lui avait mis dans la main une pièce de quarante sous pour solder les menus achats qu'il devait faire pour elle. Quand le malheureux garçon se vit à la tête d'un capital si important, la tête lui tourna.

Il avait toujours envie d'aller en omnibus et en chemin de fer. Le moment était venu pour lui de réaliser son rêve. Il prit donc la voiture qui mène au chemin de fer du Nord, prit un billet pour Saint-Denis, s'en donna de tout son cœur à voir la campagne, et le soir, content de lui-même, comme un voyageur qui revient du fond de l'Afrique centrale, il rentra à la maison.

Deux agents apostés l'attendaient au seuil; ils lui mirent la main au collet et le conduisirent en prison. Il comparaissait avant-hier devant M. Delangle, l'honorable président de la neuvième chambre.

Le journal qui rapporte l'aventure de ce petit polisson nous assure qu'il est très-gentil de visage, qu'il porte un air doux et triste qui excite l'intérêt.

L'instruction nous apprend en outre que ce pauvre enfant n'a plus de mère qui s'occupe de lui. Le père sort le matin pour se rendre à son travail, et ne rentre que le soir. La maison est gardée par une concubine qui ne surveille pas plus le gamin que s'il n'existait pas. Elle le laisse toute la journée vaguer par les rues, comme ces arab-boys dont nous avons raconté ici même la lamentable histoire.

L'interrogatoire qu'il a subi est bien instructif à cet égard :

— Il fallait, observe le président, demander ces deux francs à votre père et ne pas les dérober comme vous avez fait.

L'enfant, avec hésitation et à voix basse :

— Papa n'est pas assez bon.

— Est-ce que vous allez à l'école?

— Non, je reste toujours chez nous ou dans la rue.

— Et votre mère?

— Je n'ai pas de maman.

Le fait est que ce pauvre petit ne pouvait pas tenir pour une mère la maîtresse de son père, cette femme au cœur dur, qui ne lui avait jamais donné un bon conseil, qui l'abandonnait à ses instincts, qui le jetait sur le pavé, tout le jour, au risque de ce qui pouvait lui arriver.

Que fait le président?

Il mande le père du petit bonhomme :

— Voulez-vous reprendre votre fils? lui dit-il.

Oh! que voilà une question que l'honorable M. Delangle a dû adresser à son corps défendant, et parce que la loi lui en imposait la nécessité!

Comment! ce père, qui a si bien prouvé qu'il était incapable d'élever honnêtement son fils, qui l'a livré à l'incurie d'une marâtre, et qui pis est d'une marâtre illégitime, c'est ce père-là à qui l'on demande s'il consent à reprendre son enfant, s'il veut continuer cette éducation!

Ne semble-t-il pas au contraire que le magistrat aurait dû faire venir ce père dénaturé à la barre du tribunal, l'admonester sévèrement et lui dire :

— Monsieur, vous vous êtes rendu indigne de garder votre fils; je vous déclare déchu de la puissance paternelle. Ne réclamez pas cet enfant; vous ne méritez plus que l'éducation vous en soit confiée. La société vous le prend, pour en faire, s'il se peut, un honnête homme et un bon citoyen.

Est-ce que ce langage ne serait pas des plus sensés? Oui, mais la loi ne l'autorise pas. Et puis, le permît-elle (car il est des cas où elle rompt les liens naturels qui attachent le fils au père), où envoyer cet enfant, désormais sans autre recours dans le monde que la charité publique? Y a-t-il des institutions prêtes à le recevoir? La maison de correction, personne ne l'ignore, est trop souvent, hélas! une école de dépravation, où les mauvais deviennent pires. On cite Mettray et quelques autres colonies pénitentiaires, organisées sur le même modèle. Mais elles sont pleines; sans compter qu'elles ne relèvent point de l'Etat, et que le juge ne saurait y envoyer d'office un malheureux petit arab-boy, ramassé dans la rue, et qu'on traîne devant lui pour une méchante peccadille.

Non, il ne peut que demander au père :

— Voulez-vous reprendre votre fils?

Et alors il s'engage entre le magistrat et ce père abominable le plus étrange dialogue qu'on puisse imaginer. C'est le juge qui presse, c'est le père qui se dérobe.

— Je n'ai jamais pu rien en faire, répond cet honnête homme; j'aimerais mieux qu'il fût placé.

Il n'a rien pu en faire! et l'enfant a dix ans! Mais qu'a-t-il essayé d'en faire? Quelle peine a-t-il prise autour de cette jeune âme? Quels soins lui a-t-il donnés? Quoi! il ne l'a pas même fait inscrire sur les listes de l'école communale. Il s'en est moins soucié qu'on ne fait d'un chien, qui n'a pas la liberté de vaguer dans la rue quand la fantaisie lui en prend.

Le magistrat ne fait aucune de ces réflexions. Ou, s'il les fait, il ne les exprime point; il n'a pas même, comme magistrat, le droit de les exprimer. Il insiste près du père :

— Il est bien jeune, lui dit-il; vous ne pouvez arguer encore d'une perversion incurable. Vous devriez vous efforcer de le ramener.

— J'essaierai, répond enfin le père vaincu.

Et il a emmené son fils; et à moins d'un miracle bien peu vaisemblable, il continuera de l'élever comme il a fait jusqu'à ce jour.

Que voulez-vous? il est son père!

Ça, un père! — FRANCISQUE SARCEY.

(*XIXe Siècle.*)

LETTRES DE PARIS

Correspondance particulière du *Journal de Roubaix*

Paris, 19 janvier.

C'est la loi militaire qu'on discute à la tribune, mais, à part quelques députés qui ont un intérêt particulier à suivre la discussion, on ne s'occupe sur les bancs de nos honorables, comme dans les couloirs, que de l'élection de dimanche et du groupement des partis en vue des débats prochains sur les lois constitutionnelles.

On parle beaucoup de ces prochains débats; on cite les noms des orateurs qui se sont déjà fait inscrire, et il y en a bien quarante. Mais nous nous défions de ces grands effets prévus et annoncés à l'avance. Il pourrait bien ne pas y avoir de discussion, c'est-à-dire il peut se faire que le débat soit clos dès la première séance par un vote très net et très catégorique. Voici pourquoi : quoiqu'en disent certains journaux réputés modérés et qui se font, non pas les complices, mais les dupes du radicalisme, la fameuse conjonction des centres est moins près que jamais de se réaliser. On a dit que le centre droit avait consenti à organiser la république pour 6 ans, comme le proposait M. d'Audiffret-Pasquier. C'est tout à fait faux. Où et quand le centre droit a-t-il pris une résolution dans ce sens? Mais quand même il eût voté cette résolution, n'est-il pas évident que le centre gauche ne s'en contenterait pas: il veut la république définitive. Vous voyez donc bien que l'accord ne peut pas se faire entre le centre droit et le centre gauche.

Chacun des deux groupes va donc se retourner du côté vers lequel le pousse son instinct, et le jour du vote nous les retrouverons dans deux camps opposés. Ce jour ne tardera pas à venir, car, ainsi que je vous le dis plus haut, on s'attend à quelque proposition qui, dès le début, arrêtera net la discussion des lois constitutionnelles. C'est, du reste, ce que nous devons désirer; il nous semble parfaitement inutile que l'Assemblée perde plusieurs séances à écouter de longs discours quand il est si simple d'en finir en un instant en posant cette simple question : oui ou non, l'Assemblée veut-elle organiser la république? Voilà qui est clair, et nous ne doutons pas un instant de la formation instantanée, sans conciliabules préalables, d'une majorité gouvernementale et conservatrice. Il y a d'autant plus urgence à ce que la question se trouve posée et résolue, que depuis trois ou quatre jours on fait circuler toutes espèces de bruits fort capables d'alarmer l'opinion publique.

Le *Times* revient de nouveau sur l'éventualité de la retraite du maréchal: tous les journaux ont reproduit cette dépêche parlant d'une solution violente. Aujourd'hui c'est un nouveau bruit qui court : une partie des troupes qui tiennent garnison dans les villes qui environnent Paris serait dirigée vers la capitale. On répand bien d'autres bruits, allant jusqu'à signaler des tentatives d'embauchage et naturellement des projets de pronunciamento sur lesquels je crois plus prudent de garder aujourd'hui le silence.

Il est temps qu'un vote de l'Assemblée mette un terme à cette situation qui, si elle se prolongeait, ne tarderait pas à altérer la confiance de la nation dans la fermeté du maréchal et sa volonté de maintenir énergiquement l'ordre matériel.

Tous les journaux d'hier et de ce matin s'occupent avec passion de l'élection des Hautes-Pyrénées, et il est intéressant de voir quelle bonne foi anime certains journaux contre leurs adversaires. Les journaux républicains ne veulent pas prendre leur parti de leur défaite; ils parlent de corruption électorale et réclament déjà une enquête.

La commission d'enquête de la Nièvre a entendu hier le rapport de M. de Choiseul : elle est résolue à demander du gouvernement la communication du dossier de l'enquête judiciaire; mais nous croyons que celui-ci est complétement, déterminé à la refuser. A l'Assemblée on est fixé à cet égard et l'on est bien convaincu que l'enquête n'aboutira à aucun résultat.

La Bourse reste assez indifférente aux bruits du dehors; cependant aujourd'hui les cours sont restés à peu près stationnaires; on ne signale que des mouvements insignifiants et bon nombre de valeurs n'ont même pas été cotées. Il se confirme que l'émission de l'emprunt de Paris n'aura pas lieu avant les premiers jours du mois de février : le taux sera de 402.50; mais on ne sait pas quelles seront les dates des versements échelonnés.

Cinq heures. — On assure que, à la suite de la réunion du conseil des ministres d'hier, le général de Chabaud-Latour, ministre de l'intérieur, a déclaré qu'il cesserait immédiatement la direction des affaires du département; et depuis ce matin toutes les affaires seraient exclusivement expédiées par M. Cornélis de Witt, sous-secrétaire d'Etat.

Il paraît qu'une décision importante a été prise hier à l'hôtel Bagration, sur le conseil de M. Thiers; les trois groupes de la gauche seraient résolus à appuyer la proposition Casimir Périer. Il faut espérer que l'exemple de cette union des groupes républicains sera suivi par les conservateurs de la droite qui comprendront le danger de perdre leur temps en vaines récriminations.

On annonçait aujourd'hui à Versailles une prochaine interpellation venant de l'extrême droite sur la prolongation de la crise ministérielle.

Parmi les députés de la droite on accuse M. d'Audiffret-Pasquier de n'avoir lancé son manifeste oratoire en faveur de la république septennale qu'après en avoir conféré avec le prince de Joinville et le comte de Paris.

Un certain nombre de députés du centre droit protestent avec vivacité contre l'assertion de certains journaux et notamment du *Journal des Débats*, d'après lesquels cette réunion aurait adhéré à l'organisation de la république septennale proposée par M. d'Audiffret-Pasquier.

Paris, 19 janvier 1874.

L'Assemblée met une sage lenteur à discuter et à voter la loi sur les cadres de l'armée. Cette lenteur donnait aux divers groupes parlementaires le temps de se concerter pour arriver à son accord au sujet des lois constitutionnelles; ils ne paraissent guère y réussir. La droite et le centre droit ne s'entendent pas encore sur les bases de l'organisation du septennat personnel. Un certain nombre de membres du centre gauche veulent le septennat impersonnel, c'est-à-dire républicain, repoussé par la majorité du centre droit. Le centre gauche ne s'entend pas davantage avec les gauches; le premier ne consent qu'à une république de 6 ans: les autres exigent une république définitive. Le centre gauche demande deux chambres; les gauches n'en veulent qu'une seule. Voilà où en sont les négociations parlementaires. Tous les partis vont se trouver, au moment de la discussion des lois constitutionnelles, dans le même état où ils étaient il y a 6 mois. Cet édifice des lois constitutionnelles est une véritable tour de Babel. On se donnerait beaucoup moins de mal et on arriverait à un bien meilleur résultat en rétablissant la Monarchie, mais la folie humaine s'acharne à faire son propre malheur. C'est l'histoire perpétuelle des peuples comme des individus.

L'iniquité subit son châtiment, même dans ce monde. Le jour où M. Gladstone, désertant la cause de la liberté religieuse, se tournait contre la Papauté et attaquait les évêques catholiques, il était renversé non-seulement du pouvoir, mais de son rôle de chef du parti libéral, et ses brochures acrimonieuses contre la Papauté et les catholiques ultramontains n'obtenaient même pas l'approbation des libéraux et des protestants.

Quand le comte d'Arnim, ambassadeur Prussien à Rome, se livrait à de si odieuses intrigues contre le concile du Vatican, cet habile diplomate ne prévoyait pas le juste châtiment qui l'attendait de la main même de son principal complice, le prince de Bismark, qui ne tardera pas à avoir son tour.

La Turquie est à la veille de recevoir aussi son châtiment, oubliant tout ce qu'elle doit à la France catholique qui, pendant la guerre de Crimée, a sacrifié cent mille hommes et deux milliards pour défendre l'indépendance de l'empire Ottoman contre la Russie; l'ingrate Turquie, obéissant aux perfides conseils de Bismark, s'est mise, sans aucune provocation, sans aucune nécessité, à persécuter et à dépouiller les catholiques coupables de fidélité envers le St-Siége. Aujourd'hui, les insurrections se préparent dans la Servie et dans le Montenegro, et bientôt dans la Roumanie contre l'empire Ottoman, qui se trouve dépourvu de toute ressource financière et à la veille de faire banqueroute. La justice ne se fait pas attendre.

DE SAINT-CHÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Président: M. BUFFET.

Séance du 17 Janvier 1875

La séance est ouverte à 2 h. 30.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la 2me délibération de la loi sur les cadres.

M. le président donne lecture de l'art. 8, relatif à l'organisation de l'état-major général de l'armée.

M. le colonel Denfert combat cet article, et déclare que l'état-major que l'on veut constituer serait trop nombreux.

Il donne lecture de plusieurs passages du rapport de la commission; plusieurs membres protestent contre cette lecture, qu'ils jugent inutile.

L'orateur demande le renvoi à la commission de tous les articles concernant les cadres de l'état-major.

L'amiral Dampierre d'Hornoy combat le renvoi, qui n'est pas ordonné.

Plusieurs paragraphes de l'art. 8 sont adoptés.

M. Langlois demande que l'on applique la loi du 11 avril 1831, sur les retraites et celle du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, aux officiers généraux comme à tous les autres officiers.

L'orateur insiste sur la nécessité de donner au ministre le droit de mettre à la retraite un officier supérieur qui aura mérité l'application de cette mesure.

Il conclut en engageant l'Assemblée à voter la suppression du cadre de réserve.

Le général Billot, au nom de la commission, combat l'amendement Langlois.

Le général de Cissey, ministre de la guerre, appuie les observations du général Billot.

L'amendement Langlois est rejeté par 496 contre 163.

M. Langlois reprend, à titre d'amendement l'article primitif de la commission.

Le nouvel amendement de M. Langlois est également rejeté.

Les autres paragraphes de l'art. 8 sont adoptés ainsi que l'ensemble de l'article.

Les artcles 9 à 11 sont adoptés sans débat.

Sur l'art 22, M. Marcel Barthe développe un amendement concernant les gardes du génie, qui est renvoyé à la commission.

L'art 13 est adopté.

M. Raudot combat l'art 15 et critique le nombre trop considérable des commis en écriture.

L'article 14 est réservé à la demande du rapporteur de la commission.

Un paragraphe additionnel portant que le personnel d'exploitation des chemins de fer de la frontière sera soumis à l'acceptation du ministre de la guerre est renvoyé à la commission à la demande de M. Varroy.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à 5 h. 25.

ETRANGER

ESPAGNE. — On lit dans une correspondance adressée de Bayonne au *Paris-Journal* au sujet de la guerre en Espagne.

« Les gens qui caressaient l'espoir d'un dénoûment pacifique et qui avaient annoncé déjà la débandade des carlistes, en sont décidément pour leurs frais d'imagination.... Les carlistes sont presque tous des croyants. Leur foi peut paraître étrange, démodée, mauvaise, mais qu'on ne la nie pas; elle éclate dans le miracle de leur organisation, de leurs généraux improvisés et de leurs légions sorties de terre, dans la victoire si souvent répétée de leur énergie sur le nombre, dans le dévoument infatigable avec lequel ils offrent leur argent, leur vie, la vie de leurs enfants, au prince qui personnifie pour eux la souveraineté divine et la grandeur du pays.

» La parole est au canon. Plusieurs engagements sans importance et sans résultat bien certain ont eu lieu ces jours-ci dans les environs de Viana et de Bilbao. La première grande bataille me paraît devoir être décisive. »

BULLETIN ÉCONOMIQUE

L'Allemagne vient de se donner une nouvelle législation sur les marques de fabrique. Cette loi, qui date du 30 novembre 1874, mais qui ne sera applicable qu'à partir du 1er mai prochain, renferme des dispositions que beaucoup de commerçants et industriels ont intérêt à connaître. Faisons remarquer avant tout que, selon le code de commerce allemand (art. 19), tout industriel et commerçant est obligé de faire inscrire sa raison commerciale ou son nom au *Registre du commerce* tenu par le tribunal de commerce auquel il ressortit; on ne peut avoir une remarque de fabrique, que si l'on est porté sur ce registre (loi du 30 novembre 1874, art. 18), et la marque doit y être enregistrée séparément. Les Allemands qui n'habitent pas l'Allemagne, et les étrangers dont la marque est protégée dans leur propre pays, doivent, prescrit l'article 20, faire inscrire leur marque auprès le tribunal de commerce de Leipzig, en ajoutant la déclaration qu'ils se soumettent, en matière de marque de fabrique, à la juridiction de ce tribunal. C'est une sorte d'élection de domicile. On doit en même temps prouver que l'on jouit, dans son propre pays, de la protection qu'on vient demander à Leipzig; les droits ainsi acquis en Allemagne sont éteints, dès que l'impétrant les perd dans son propre pays. Le Français prouverait sont droit à la protection par un certificat de dépôt de sa marque de fabrique.

Il est inutile de dire que la marque doit être clairement désignée ou reproduite (art. 2); maison n'accepterait pas des marques consistant uniquement en chiffres (nombres), en lettres ou en mots, ni celles qui consisteraient uniquement dans les armes d'un Etat, ni les signes qui manqueraient aux convenances (art. 3). La date de l'enregistrement est notée avec soin, car le fait de l'enregistrement à lui seul ne suffit pas pour constituer la propriété; il ne donne que la priorité. La priorité ne saurait annuler un droit antérieur (art. 3), mais elle prime les inscriptions postérieures (art. 8). La première inscription d'une marque (nouvelle) coûte 50 marks (le mark = 1 fr. 25); l'inscription d'une marque ancienne, ou, comme dit la loi, « déjà protégée» ou sa transcription d'un registre sur un autre, de même que les rectifications, s'opèrent sans frais. Les moyens de reconnaître si la taxe est due ou si elle n'est pas due seront indiqués par les lois des divers Etats; ces lois, qui sont comme des règlements d'administration publique, n'ont pas encore paru. Il y aura des conditions générales pour faire distinguer les marques « déjà protégées» des marques nouvelles, où chaque affaire sera appréciée par une autorité à déterminer. Du reste, la question n'est pas bien importante, car il s'agit ici, non du droit à protection, mais d'une faible somme d'argent. Nous avons dit qu'on ne paie qu'une fois les 50 marks; toutefois, en établissant des succursales ou des dépôts spéciaux dans d'autres ressorts, on doit y faire transcrire autant de fois la première inscription qu'il y a de dépôts, mais la transcription a lieu sans frais.

Le droit à la marque s'éteint (art. 5) lorsque la raison commerciale est effacée dans le *Registre du commerce* ou si l'on réclame un changement dans la raison sociale, sans déclarer en même temps qu'on conservera la marque. Le droit s'éteint encore si l'on a laissé passer dix ans sans renouveler l'inscription; enfin s'il est prouvé que la marque a été indûment enregistrée. Il est inutile d'ajouter qu'on peut aussi supprimer ou changer sa marque (art. 12); l'extinction du droit est publiée dans le *Journal officiel*. La création y a été insérée également; car, ainsi que nous l'avons dit dans un article précédent, le *Journal officiel* est devenu le registre central du commerce (art. 6). Tout industriel peut contester à un autre le droit d'employer sa marque (art. 13), et le contrefacteur peut être puni d'une amende (150 à 3,000 marks) ou de la prison (maximum 6 mois) et de dommages-intérêts, mais les contrefacteurs ne sont pas poursuivis d'office: ils ne le sont que sur la plainte d'un intéressé (art. 14). La condamnation est publiée dans les journaux, aux frais du condamné (art 17).

Dans cette analyse, nous avons omis les dispositions qui s'entendent d'elles-mêmes et les développements de moindre importance. Il importe seulement de retenir que, pour jouir des bénéfices de la loi du 30 novembre dernier, il faut se faire enregistrer auprès du tribunal de commerce (ordinaire) de Leipzig, cette ville étant le siége du tribunal de commerce suprême de l'Allemagne et en même temps celle dont la foire réunit tous les ans le plus grand nombre de négociants et de fabricants étrangers.

—

On assure que le comice linier de Courtrai se propose de prendre sous peu les mesures nécessaires afin de parvenir à une entente pour la retenue et l'écoulement à dates fixées des eaux acidulées de la Deûle pendant les mois du rouissage.

—

L'INVIOLABILITÉ DU SECRET DES LETTRES. — Une très curieuse affaire, qui présente d'ailleurs non-seulement au point de vue commercial, mais encore au point de vue juridique, un intérêt pratique considérable vient, dit le *Journal des Débats*, d'être jugée par le conseil d'Etat, statuant au contentieux, dans les circonstances suivantes :

Un sieur Talfer ayant appris qu'une lettre chargée, contenant des valeurs importantes, et adressée d'Italie à Paris à un sieur Luigi Ceppazulo, son débiteur, se trouvait entre les mains du directeur général des postes de la France, qui se disposait à la faire remettre à son destinataire, lequel venait précisément de quitter la capitale pour retourner en Italie, se fit autoriser par le président du tribunal civil de la Seine à pratiquer à la poste une saisie-arrêt sur la lettre de change dont il s'agit, en même temps que sur les valeurs qu'elle renfermait. La validité de cette saisie fut reconnue par un jugement du tribunal de 1re instance de la Seine, qui nomma un séquestre, tant pour retirer la lettre chargée que pour toucher et livrer au sieur Tolfer le montant des valeurs qui s'y trouvaient insérées. Mais le directeur général des postes, soutenant que ce jugement était étranger à l'administration placée sous ses ordres, et que la saisie-arrêt pratiquée à la requête du sieur Talfer, étant contraire au principe de l'*inviolabilité des correspondances*, ainsi qu'à celui de la libre circulation des lettres confiées à la poste, n'était pas valable, réexpédia la lettre chargée à son destinaire le sieur Luigi Ceppazulo. Le sieur Talfer voyant ses projets déçus s'empressa de signaler au ministère des finances la conduite de son subordonné et de demander des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice qui lui avait été ainsi causé. Mais sa réclamation fut rejetée par une décision ministérielle intervenue le 28 juin 1873, et à la suite de laquelle le sieur Talfer n'hésita point à se pourvoir devant le conseil d'Etat.

Le conseil, considérant, d'une part, « que la loi des 26-29 août 1790 interdit aux tribunaux aussi bien qu'aux municipalités et directoires de département et de district d'ordonner aucun changement dans le travail, la marche et l'organisation du service de la poste aux lettres; que d'autre part il a été déclaré par la loi des 10-14 août 1790 que le secret des lettres est inviolable et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte ni par les individus ni par les corps; qu'il ne peut être dérogé à ces règles que dans un intérêt d'ordre public et en vertu d'actes d'instruction accomplis par le magistrat en vue de constater les crimes ou les délits; qu'il suit de là que l'opposition signifiée à l'administration des postes à la requête du sieur Talfer ne pouvait faire obstacle à ce que la remise de la lettre adressée au sieur Ceppazulo fût opérée par l'administration suivant les règles établies pour le service de la poste aux lettres; qu'en réexpédiant en Italie à son destinataire la lettre chargée dont il s'agit, le directeur général des postes n'a fait que se conformer aux règlements qui régissent le service des postes, et spécialement aux articles 25 et 26 de la convention internationale conclue le 3 mars 1869 entre la France et l'Italie et promulguée par décret du 2 juin 1869; que dès lors le sieur Talfer n'est pas fondé à se plaindre de ce qui n'a été que l'accomplissement des prescriptions de la loi et des règlements », — a rejeté en conséquence purement et simplement le récours.

Roubaix-Tourcoing
ET LE NORD DE LA FRANCE

Les personnes qui ont reçu des cartes pour la révision de la liste électorale, sont priées de les renvoyer au Greffe de la mairie avant samedi prochain, si déjà elles ne les y ont fait remettre.

Le Maire,
LOUIS WATINE-WATTINNE,
adjoint.

—

La préfecture du Nord fait publier l'arrêté ordonnant l'enquête d'utilité publique pour un chemin de fer projeté de Lille à Lannoy.

Nous, conseiller d'Etat, préfet du département du Nord, Officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur,

Vu l'avant-projet présenté par la Compagnie de Lille à Valenciennes, pour l'établissement d'un chemin de fer de Lille à Lannoy, avec gare intérieure dans la ville de Lille;

Vu la lettre de M. le ministre des travaux publics, du 7 de ce mois;

Vu le titre Ier de la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête d'utilité publique voulues par les loi et ordonnance précitées;

ARRÊTONS;

Art. 1er. — L'avant-projet ci-dessus visé, sera déposé pendant vingt jours, du 20 janvier au 12 février, à la préfecture (division des travaux publics), afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Art. 2. — Un registre d'enquête sera ouvert au même lieu et pendant le même délai, pour recevoir les observations qui seraient faites sur le projet dont il s'agit.

Art. 5. — Une commission composée de sept membres se réunira à la préfecture du Nord à l'expiration du délai ci-dessus, pour, dans un autre délai de vingt jours, donner son avis tant sur le projet que sur les observations auxquelles il aurait donné lieu.

Art. 4. — Sont nommés membres de cette commission.

M. Descat, député, membre du Conseil Général, président;

M. H. Bernard, Président de la Chambre de Commerce de Lille;

M. Delfosse, Président de la Chambre de Commerce de Roubaix;

M. Lehardy du Marais, Conseiller d'arrondissement à Chéreng;

M. Brassart, industriel, adjoint au maire de Lille;

M. Adrien Bonte, négociant, membre de la Chambre de Commerce de Lille;

M. Delannoy, maire de Lys-lez-Lannoy.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et affiché dans les villes de Lille, Roubaix et Lannoy, et dans les communes des cantons de Lille-Nord-Est, de Roubaix-Est et de Lannoy.

Ces publications seront constatées par des certificats des maires.

Fait à Lille, le 8 janvier 1875.

Le conseiller d'Etat, Préfet du Nord,
Baron LE GUAY.

—

Beaucoup d'hommes, aujourd'hui encore soumis, par leur âge, au service de cette armée, sont inquiets de savoir si les exercices, nécessaires à tout corps de troupes, ne seront pas nuisibles aux travaux du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Il est bien certain que si tous les hommes appelés à faire partie de cette importante portion de nos forces nationales étaient appelés à la fois à servir pendant une période de quarante à soixante jours chaque année, la plupart des professions verraient leur travail désorganisé.

Mais qu'on se rassure là-dessus, déjà une publication tout à fait spéciale, le *Bulletin de la Réunion des Officiers*, propose de soumettre aux exercices *par tiers*. Et, en supposant qu'il y eût urgence, quand un tiers aurait fini ses 60 jours d'exercices, un autre commencerait immédiatement les siens. Cela supposerait, à partir du 1er avril, la fin de l'instruction militaire aux derniers jours de septembre, ou mieux, en le suspendant pendant les travaux de la moisson, à la fin d'octobre ou au 15 novembre. D'une façon comme de l'autre, au reste, l'autorité militaire n'est pas, croyons-nous, le moins du monde disposée à interrompre en quoi que ce soit le travail; cela n'a jamais été dans ses habitudes.

—

M. Prestat, chef de division à la préfecture, section de l'instruction primaire, vient d'être nommé percepteur à Sains, arrondissement d'Avesnes.

—

On assure que le tunnel sous-marin de Calais à Londres, dont il a été tant question depuis quelque temps, va passer de l'état de projet à l'exécution. La convention a été signée hier entre M. Caillaux, ministre des travaux publics, et une société de capitalistes présidée par M. Michel Chevalier et dans laquelle est intéressée la Compagnie du chemin de fer du Nord. Les travaux d'exécution seront précédés d'études préparatoires, déjà commencées. Il est inutile